

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS, MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA
RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

**RECTORAT DE POITIERS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

VU l'arrêté en date du 30 août 2022 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de professeur de lycée professionnel classe exceptionnelle,

Arrête:

Article 1^{er} : Les professeurs de lycée professionnel hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, sont nommés professeur de lycée professionnel classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022.

VIVIER 1

Nouveau Rang de classement	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Code discipline	Discipline
1	VALLADE	VALLADE	CHRISTOPHE	0222J	anglais lettres
2	BOUTHINON-LAINE	BOUTHINON	ISABELLE	8012J	Economie et gestion option comptabilité et gestion
3	DAURIAC	DAURIAC	PHILIPPE	0210J	lettres histoire géographie
4	AIT ABDEDAIM	AIT ABDEDAIM	MALIKA	1315J	mathématiques sciences physiques
5	SOULARD	SOULARD	FRANCK	4500J	génie mécanique - maintenance de véhicules
6	GUILLAUME	GUILLAUME	MARIE	1315J	mathématiques sciences physiques
7	BRUNET	BRUNET	CYRIL	4500J	génie mécanique - maintenance de véhicules
8	DELAMAIDE	DELAMAIDE	JEAN YVES	8510J	hôtellerie restauration option techniques culinaires
9	BLANCHARD	BLANCHARD	STEPHANE	2500J	génie industriel plastiques et composites
10	BAUMANN	BAUMANN	YVES	4550J	maintenance des systèmes mécaniques automatisés

VIVIER 2

Nouveau Rang de classement	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Code discipline	Discipline
1	PINTAULT	PINTAULT	PHILIPPE	5200J	génie électrique : électrotechnique
2	GEORGES	GEORGES	PHILIPPE	1315J	mathématiques sciences physiques
3	TANNEAU	TANNEAU	STEPHANE	5200J	génie électrique : électrotechnique
4	LOISEAU	LOISEAU	FREDERIC	0222J	anglais lettres
5	RAVEL	RAVEL	YVES	0210J	lettres histoire géographie
6	LE BRUN-PETIT	LE BRUN	MARTINE	0222J	anglais lettres
7	MARTY-RUTY	MARTY	ISABELLE	7300J	sciences et techniques médico- sociales
8	GIRON	GIRON	MICHEL	5200J	génie électrique : électrotechnique
9	SACRE	MONNET	FABIENNE	0210J	lettres histoire géographie
10	SOUC	SOUC	MARIE-FRANCOISE	8011J	Economie et gestion option communication et organisation
11	JEAN	VEZIEN	CHRISTINE	8011J	Economie et gestion option communication et organisation

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché pendant une période de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat.

Poitiers, le 30 AOUT 2022

La rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

JEAN-JACQUES VIAL

Bénédicte Robert

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.